

**Réunion des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

20 avril 2010
Français
Original: anglais

Genève, 7-13 novembre 2007

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 7 novembre 2007, à 15 heures

Président: M. Verros (Grèce)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)

Examen du rapport sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux (*suite*)

Mécanisme du contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Échange de vues général (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. **M. Avramchev** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit qu'en septembre 2007, le gouvernement de son pays a ratifié les Protocoles IV et V annexés à la Convention et l'article premier modifié de ladite Convention, une étape visant à faire en sorte que l'Europe du Sud-Est devienne une région dont tous les pays ont ratifié la Convention et les Protocoles y annexés.
2. Les équipes macédoniennes, avec le généreux concours de pays partenaires, ont détruit 951 restes explosifs de guerre entre 2001 et 2006. Le Gouvernement est déterminé à détruire les munitions non explosées dispersées dans tout le pays, et il est prêt à s'acquitter de l'ensemble des obligations qui lui incombent à la suite de la ratification du Protocole V, espérant que les pays donateurs apporteront l'assistance nécessaire. Le document final de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V contribue pleinement à la mise en œuvre effective du Protocole, en particulier par l'élaboration d'un mécanisme destiné à faciliter la concertation, la coopération et l'assistance.
3. **M. Camacho** (Colombie) dit que la situation actuelle de la Colombie sur le plan interne ne permet pas au Gouvernement colombien de ratifier le Protocole V annexé à la Convention. Néanmoins, les forces armées colombiennes et les autres institutions de l'État font le maximum pour réduire les risques qui pèsent sur les civils, et des informations sont collectées concernant les régions potentiellement contaminées par des restes explosifs de guerre.
4. Le Protocole V est applicable aux situations qui font suite aux conflits, dans lesquelles plus aucun reste explosif de guerre n'est produit. Tel n'est pas le cas de la Colombie, la situation actuelle l'empêchant de s'acquitter des obligations qui lui incomberaient au titre du Protocole. Un problème qui n'est pas le moindre tient aux difficultés internes des pays donateurs, auxquelles s'ajoute la complexité de la situation intérieure de la Colombie: ces difficultés empêchent les forces armées colombiennes, qui devraient être les premières responsables de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, d'accéder aux ressources disponibles dans le cadre de la coopération internationale.
5. Les mêmes facteurs empêchent la Colombie de se joindre à l'initiative sur les armes à sous-munitions.
6. La Colombie continue à mettre en œuvre le plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, et elle mène un travail de sensibilisation à la Convention au sein de ses forces armées et de l'administration. En outre, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire, la Colombie a modifié sa législation pénale de façon à rendre illégaux les mines antipersonnel et l'emploi d'armes et de moyens de guerre illicites.
7. **M. Vukčević** (Serbie) dit que son pays a transposé les dispositions de la Convention et des Protocoles I, II, III et IV dans sa législation interne et qu'il a entamé une procédure d'adoption et de ratification du Protocole V.
8. L'interdiction des armes à sous-munitions est aujourd'hui une des principales questions à l'examen dans le contexte de la Convention. Les conséquences inacceptables de ces armes ayant été prouvées, la communauté internationale doit utiliser les moyens existants offerts par la diplomatie multilatérale pour prévenir leur emploi dans l'avenir, et la prévention sera plus efficace si elle est réalisée par un instrument international juridiquement contraignant. Si des progrès ont déjà été faits, le résultat le plus probant sera atteint avec l'élaboration, d'ici à la fin de 2008, d'un traité global sur les armes à sous-

munitions. La Serbie elle-même prendra prochainement une décision concernant un moratoire sur l'emploi des armes à sous-munitions.

9. Au cours du conflit de 1999, quelque 1 080 bombes renfermant 350 000 sous-munitions ont été larguées sur 219 emplacements du pays. La Serbie a donc une expérience très concrète de la puissance destructrice de ses armes, et son peuple continue de vivre avec les conséquences de leur utilisation, un nombre important de bombes non explosées demeurant encore sur le territoire national; il faudra au moins quinze ans pour les éliminer complètement. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a récemment transmis au Gouvernement serbe des cartes détaillées des emplacements des bombes à sous-munitions utilisées, et le Centre de déminage utilisera ces cartes pour localiser les munitions non explosées et atténuer leur impact humanitaire.

10. En 2007, la Serbie a participé à des conférences sur les armes à sous-munitions, et elle a accueilli la Conférence des États touchés par les armes à sous-munitions, dans le but d'examiner la façon dont un nouveau traité devrait répondre aux besoins de ces pays. Le débat s'est concentré sur l'aide aux victimes, le déminage et l'assistance et la coopération internationales.

11. La Serbie appuie le processus d'Oslo et tous les efforts faits dans le contexte de la Convention pour élaborer un instrument juridiquement contraignant, en particulier la proposition de l'Union européenne pour un mandat de négociation d'une convention sur les armes à sous-munitions.

12. **M. MacBride** (Canada) se félicite des discussions consacrées au contrôle du respect des dispositions et à l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et appuie le programme de parrainage, auquel le Canada a eu le plaisir d'apporter une contribution financière, au début de 2007. Par ailleurs, les États parties n'étant pas parvenus à un consensus sur les mines autres que les mines antipersonnel lors de la troisième Conférence d'examen, le Canada s'est associé à 24 autres États pour faire une déclaration nationale concernant les mines antivéhicule.

13. Le sujet de discussion le plus urgent et aussi le plus controversé dont est saisie la Réunion des Hautes Parties contractantes concerne la façon de résoudre le problème des armes à sous-munitions. M. MacBride se félicite de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux visant à faire que la Réunion décide de la meilleure façon de remédier de toute urgence à l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, et exprime le désir d'œuvrer à un processus devant conduire à la négociation d'un nouveau protocole destiné à atténuer l'impact humain des armes à sous-munitions et leurs incidences sur le développement. Il souligne par ailleurs le caractère complémentaire du processus d'Oslo et d'un possible processus engagé dans le contexte de la Convention, soulignant que l'un et l'autre permettront la participation de tous les pays producteurs, des pays utilisateurs et des pays touchés et contribueraient à atténuer l'impact humanitaire des armes à sous-munitions.

14. **M. Loulichki** (Maroc) dit que le Maroc, à l'image d'autres États, a ratifié la Convention dans le but de faire en sorte que les effets traumatiques de la guerre sur la population civile soient amoindris, et qu'il s'est employé à promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés. Il est préoccupant de noter que 90 États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont toujours pas ratifié la Convention, et que davantage encore n'ont pas ratifié les Protocoles y annexés. L'efficacité de la Convention dépend de son universalité, et aucun effort ne doit être épargné dans la mise en œuvre du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, adopté par la troisième Conférence d'examen. Les aspects humanitaires de la Convention et des Protocoles y annexés doivent aussi être mis en avant.

15. M. Loulichki réaffirme l'appui du Maroc au mandat de négociation proposé par l'Union européenne, et souligne la nécessité d'engager un débat de fond sur la question des

armes à sous-munitions au sein des instances multilatérales de désarmement. Ce débat doit être ouvert et contribuer ainsi à l'universalité. Dans ce contexte, M. Loulichki appuie l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la négociation immédiate d'un instrument juridique contraignant sur les armes à sous-munitions.

16. **M. Laurie** (Service de l'action antimines de l'ONU) dit qu'à l'image d'autres traités pertinents, le Protocole II modifié et le Protocole V sous-tendent l'action antimines de l'ONU. Il se félicite de la décision prise en 2006 par les Hautes Parties contractantes de s'intéresser plus spécifiquement à la question des armes à sous-munitions au vu de leurs effets sur les civils pendant et après les conflits. Il se fait l'écho de l'espoir exprimé par le Secrétaire général que la Réunion apporte une solution urgente et globale aux problèmes inacceptables que posent les armes à sous-munitions imprécises et souvent défectueuses. Cette solution devra comporter des dispositions visant à garantir le respect des droits des rescapés et des autres personnes touchées par les armes à sous-munitions. M. Laurie appuie par ailleurs l'appel adressé aux États par le Secrétaire général pour qu'ils réduisent les terribles effets que les armes à sous-munitions produisent sur le plan humanitaire, sur les droits de l'homme et sur le développement, en concluant un instrument juridique contraignant en la matière, instrument qui devra comporter des mesures de déminage, d'éducation au risque, d'atténuation des risques, d'assistance aux victimes, d'assistance et de coopération, de contrôle du respect des dispositions et de transparence. Il exhorte les États à prendre des mesures internes visant à geler immédiatement l'emploi et les transferts de toutes les armes à sous-munitions en attendant l'adoption d'un tel traité, et à prendre des mesures en vue d'améliorer le droit international existant applicable aux armes à sous-munitions.

17. **M. Nash** (Coalition contre les sous-munitions), notant que l'examen de la question des sous-munitions dans le contexte de la Réunion des Hautes Parties contractantes avait bien trop tardé à se mettre en place, se félicite de la prise de conscience de la gravité des conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions. Il attribue ce regain d'attention dont bénéficie cette question aux progrès réalisés dans le cadre du processus d'Oslo, où un traité mondial effectif semble désormais envisageable. L'intérêt du public pour cette question a été démontré à l'occasion de la récente Journée mondiale d'action pour une interdiction des bombes à sous-munitions, au cours de laquelle des manifestations ont été organisées dans 40 pays.

18. Parmi les initiatives visant à résoudre le problème dans le contexte du processus d'Oslo figurent les conférences de Lima et de Belgrade, tenues en 2007. La Conférence régionale européenne sur les armes à sous-munitions a contribué à renforcer la détermination de l'Union européenne en faveur de la conclusion, en 2008, d'un instrument en la matière. Le processus d'Oslo est efficace de par la façon dont il aborde les réalités sur le terrain. Malgré tout ce qui se dit sur la nécessité d'établir un équilibre entre préoccupations humanitaires et impératifs militaires au cours des réunions organisées dans le contexte de la Convention, les impératifs militaires ont pris le dessus sur les considérations humanitaires. Le processus d'Oslo a bénéficié de l'expérience des pays directement touchés par les armes à sous-munitions. La présente Réunion doit engager des discussions de fond sur un futur instrument, afin de parvenir à adopter un instrument juridique contraignant avant la fin de 2008. En conclusion, M. Nash appelle une nouvelle fois les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter un moratoire sur les armes à sous-munitions.

Examen du rapport sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux (point 10 de l'ordre du jour) (*suite*) (CCW/GGE/2007/3, CCW/GGE/2007/WP.1 et 3)

19. **M. Mansfield** (Centre international pour le déminage humanitaire de Genève) appelle l'attention des participants sur une nouvelle publication – Guide to Cluster

Munitions (Guide pour les armes à sous-munitions) – réalisée sur la demande du Président du Groupe d'experts gouvernementaux et publiée par le Centre international pour le déminage humanitaire de Genève avec l'appui financier de la Lituanie et du Royaume-Uni.

20. M. Mansfield souligne le contenu du Guide et dit que l'objectif du Centre est d'appuyer les travaux entrepris à divers niveaux pour parvenir à la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant sur les armes à sous-munitions; dans ce contexte, le Guide adopte une posture neutre et technique, son but étant d'alimenter le débat. Le Guide n'a pas pour objectif de compléter ni de développer le droit international actuel.

21. **M. Pereira Gomes** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la République de Moldova, dit que la question des armes à sous-munitions doit être traitée de toute urgence et efficacement. L'Union européenne a soumis au Groupe d'experts gouvernementaux, à sa session de juin 2007, une proposition, qui figure dans le document CCW/GGE/2007/WP.3, concernant un mandat de négociation sur les armes à sous-munitions, pour adoption par la présente Réunion des Hautes Parties contractantes. Par cette proposition, elle a tenté de montrer que la Convention était le contexte approprié pour y traiter les questions afférentes au droit international humanitaire en général, et aux préoccupations humanitaires découlant de l'emploi d'armes à sous-munitions en particulier. L'objectif ultime est la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant.

22. La proposition est un texte équilibré avec soin, qui est suffisamment souple pour correspondre à divers niveaux d'ambition. Le calendrier envisagé est ambitieux, mais l'expérience de la négociation dans le contexte de la Convention a montré que la perte du sentiment d'urgence risquait de nuire à l'efficacité des négociations. M. Pereira Gomes exhorte tous les États parties à appuyer la proposition de l'Union européenne.

23. **M^{me} Pleština** (Croatie) dit que l'expérience concrète de son pays concernant les effets des armes à sous-munitions sur la population civile et la persistance de leurs conséquences longtemps après la cessation des hostilités a incité les ministères croates à engager la procédure visant à décréter un moratoire sur la production, le transfert et l'emploi d'armes à sous-munitions, qui infligent des souffrances inacceptables aux civils.

24. **M. Borisovas** (Lituanie) dit que si les États parties acceptent d'entamer des négociations sur un instrument international juridiquement contraignant, ils devront tirer les enseignements de la mise en œuvre des autres instruments de droit international humanitaire, y compris la Convention elle-même et les Protocoles y annexés, et de l'action antimines en général.

25. S'agissant, par exemple, de la destruction des stocks, qui devra constituer une des obligations au titre de ce nouvel instrument, la Lituanie, en tant que Coprésidente du Comité permanent d'experts sur la destruction des stocks au titre de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, note avec inquiétude que certains des États parties à cet instrument éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de ces obligations. Les obligations afférentes à la destruction des stocks doivent intégrer la capacité à détruire les stocks en toute sécurité et sans porter préjudice à l'environnement.

26. **M. Draganov** (Bulgarie) salue les États qui ont unilatéralement décrété un moratoire sur l'emploi d'armes à sous-munitions. La Bulgarie prévoit d'en faire de même en attendant la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant.

27. **M. Tarui** (Japon) dit que son gouvernement est favorable à l'ouverture de négociations sur un instrument international qui institue un équilibre entre préoccupations

humanitaires et nécessités militaires et qui jouit de l'appui des principaux pays producteurs et détenteurs d'armes à sous-munitions. Le mandat de négociation doit être aussi concret que possible, mais les Hautes Parties contractantes doivent prioritairement s'employer à parvenir à un consensus concernant l'ouverture de ces négociations au cours de la présente Réunion.

28. **M. Lüdeking** (Allemagne) dit que la question des armes à sous-munitions est un sujet de préoccupation majeur pour l'Allemagne, qui a déjà interdit quatre des types d'armes les plus dangereux et qui élimine actuellement les trois types restants.

29. Toutefois, les mesures nationales ne sont pas suffisantes, et l'Allemagne exhorte tous les États parties à appuyer la proposition de l'Union européenne sur un mandat de négociation d'un instrument international. Le calendrier proposé n'est pas trop ambitieux, pour autant qu'une volonté politique suffisante se manifeste. Un travail préparatoire important a déjà été accompli. L'Allemagne a elle-même soumis au Groupe d'experts gouvernementaux, à sa session de 2007, un projet de protocole sur les sous-munitions contenu dans le document CCW/GGE/2007/WP.1, qui pourrait servir de base de négociation.

Mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention (point 9 de l'ordre du jour)

30. **M. Pereira Gomes** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la République de Moldova, dit que lors de la troisième Conférence d'examen, en 2006, l'Union européenne a appuyé la création du mécanisme de contrôle du respect des dispositions (CCW/CONF/III/11 (partie II), annexe II), malgré le fait qu'elle aurait préféré un mécanisme plus solide. Elle est attachée à la pleine mise en œuvre de ce mécanisme, et encourage tous les États à rendre compte des mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention et les Protocoles y annexés (annexe II, par. 5) et à désigner des experts chargés de prendre part au groupe d'experts qui sera créé (annexe II, par. 10). L'importance d'un examen régulier de l'état opérationnel de la Convention et des Protocoles y annexés justifie l'inscription dudit examen à l'ordre du jour des réunions des États parties.

31. **M. Lüdeking** (Allemagne) dit qu'il apprécierait que le secrétariat communique les dernières informations concernant les États qui ont soumis des rapports sur le respect des dispositions; l'Allemagne a été un des premiers pays à soumettre un tel rapport.

32. **M. Kolarov** (Secrétaire général de la Réunion) dit que le secrétariat a récemment distribué le document d'information CCW/MSP/2007/INF.1, qui renferme la liste des 22 États qui ont soumis des rapports. Tous ces rapports, sauf un, ont été publiés sur le site Web de la Convention. M. Kolarov appelle également l'attention sur le document CCW/MSP/2007/INF.2, qui renferme la liste des pays qui ont désigné des experts appelés à siéger au groupe d'experts.

33. **M. Kahiluoto** (Finlande) dit qu'il serait peut-être utile que le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fasse part des observations du CICR au titre du point de l'ordre du jour actuellement à l'examen.

34. **M. Maresca** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que le CICR a identifié deux grands domaines de travail dans son document intitulé «Observations sur l'exécution de la décision sur un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention» (CCW/MSP/2007/WP.1).

35. Dans un premier temps, ce document de travail traite des mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre la Convention et les Protocoles y annexés et assurer le respect de leurs dispositions, y compris l'intégration de la Convention dans les programmes et manuels d'instruction militaire et dans les cours ou documents destinés à des publics autres que militaires; des législations nationales visant à empêcher et réprimer les violations du Protocole II modifié; les politiques et les règlements (autres que les lois nationales) qui ont été adoptés en vue d'exécuter les obligations contractées en vertu de la Convention et d'assurer le respect des dispositions des protocoles.

36. Dans un deuxième temps, le document de travail décrit les mécanismes permettant de déterminer la légalité des armes nouvelles. Le Protocole additionnel I (1977) annexé aux Conventions de Genève de 1949 faisait déjà obligation à chaque État partie de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre serait interdit par le droit international. Les États parties ont affirmé l'importance de telles déterminations dans la Déclaration finale adoptée à l'issue de la troisième Conférence d'examen (CCW/CONF.III/11 (partie II)). Même s'il est vrai que certains des États participants à la présente Réunion ne sont pas parties au Protocole additionnel I (1977), la pertinence de cet instrument ne fait aucun doute, et la Réunion offre précisément aux États qui disposent déjà de tels mécanismes la possibilité de les présenter et de partager leur expérience.

37. **M. Sharma** (Inde) dit que son pays est satisfait du mécanisme de contrôle du respect des dispositions adopté par la troisième Conférence d'examen. C'est aux États parties qu'il appartient de mettre pleinement en œuvre les obligations qui leur incombent au titre de la Convention et des cinq Protocoles y annexés, et l'Inde est partie à l'ensemble de ces instruments. Compte tenu de la quantité de travail et de documents qui seront requis dans le cadre de ce mécanisme, il faut envisager sérieusement la possibilité de renforcer le secrétariat de la Convention. M. Sharma note que le format type d'établissement des rapports et le formulaire d'inscription pour le groupe d'experts ont été adoptés à titre expérimental, et il espère vivement que ces procédures seront adoptées définitivement au terme de discussions auxquelles l'Inde entend largement contribuer.

38. L'Inde se félicite des idées importantes contenues dans le document de travail établi par le CICR (CCW/MSP/2007/WP.1) et réaffirme que les pays doivent, individuellement et collectivement, examiner la légalité des armes classiques nouvelles et sophistiquées.

39. **M. Bettauer** (États-Unis d'Amérique) se félicite des propositions du CICR concernant les mesures de mise en œuvre. Pour ce qui est du deuxième domaine de travail mis en évidence par le CICR dans son document de travail, le Gouvernement des États-Unis estime que s'il est important de déterminer la légalité des nouvelles armes et si un tel examen incombe à tous les États qui mettent au point ou emploient de telles armes, elles n'ont pas leur place dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques. L'obligation de déterminer la légalité de nouvelles armes relève du Protocole additionnel I (1977) annexé aux Conventions de Genève de 1949. Bien que non parties au Protocole, les États-Unis ont mené de leur propre chef des examens rigoureux et ont participé à des réunions internationales consacrées à ce processus. Toutefois, cette question ne doit pas être traitée dans le contexte de la Convention et des Protocoles y annexés, qui ne comportent aucune obligation générale afférente à la détermination de nouvelles armes; dans le contexte de la Convention, les armes sont examinées au cas par cas.

40. **M. Shen Jian** (Chine) appuie la décision de la troisième Conférence d'examen de créer un mécanisme de contrôle du respect des dispositions. Depuis qu'elle a adhéré à la Convention, la Chine a contribué à en promouvoir la crédibilité et l'autorité et s'est acquittée de ses obligations, notamment en soumettant son rapport national et les noms de ses experts. Elle est disposée à coopérer avec tous les partenaires concernés non seulement pour sensibiliser sur la Convention, mais aussi pour renforcer les capacités des États parties,

et appuyer de toute autre manière la création d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions.

41. Un mécanisme de contrôle du respect des dispositions basé sur un consensus a toutes les chances de donner lieu à une mise en œuvre effective de la Convention et des Protocoles y annexés, et les mesures prises en vue de créer ce mécanisme doivent également être régies par les principes d'égalité et du consensus. La question du respect des dispositions pourrait être inscrite de façon permanente à l'ordre du jour, au lieu de ne faire l'objet que d'une réunion séparée, sauf si la majorité des États parties en décide autrement en cas de violation majeure de la Convention. Il serait utile de clarifier la formulation des dispositions régissant les procédures appliquées aux fins de la coordination, des consultations et de la recherche du consensus. Enfin, les rapports d'experts ont pour but de servir de référence pour les États parties et leur nature est consultative. Ils ne sont pas juridiquement contraignants, et ne doivent donc pas être communiqués aux autres États parties sans le consentement de la partie d'origine.

42. **M. Malov** (Fédération de Russie) dit qu'il partage le point de vue du représentant des États-Unis d'Amérique concernant la détermination de la légalité des nouvelles armes, une obligation qui relève du Protocole additionnel I (1977) annexé aux Conventions de Genève de 1949. Il serait contre-productif de transposer cette question au contexte de la Convention sur certaines armes classiques. M. Malov estime que l'établissement de rapports nationaux sur le respect des dispositions est justifié et utile, mais les réponses reçues doivent être analysées, puis présentées dans un rapport.

43. **M. Dobelle** (France) et **M. Wensley** (Afrique du Sud) disent que leurs pays désignent des experts pour les groupes d'experts, mais qu'ils ne sont pas mentionnés dans la liste des États parties concernés (CCW/MSP/2007/INF.2). Il est par ailleurs signalé que le document n'a été distribué qu'en anglais.

44. **Le Président** assure les représentants de la France et de l'Afrique du Sud que la liste sera corrigée et distribuée dans les autres langues.

La séance est levée à 17 heures.